

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée ... Moitié prix
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. -	-	20.000f.	40.000f.	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro Année courante 600 f	-	Année ant. 700f.	-	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	Par la poste	-	
	Journal légalisé 900 f	-			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 952079063081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004

- 3 septembre .. Décret n° 2004-1206 modifiant le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié 1582
- 12 janvier Arrêté présidentiel n° 25 portant délégation de signature du Président de la République au Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République 1583

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2004

- 6 septembre .. Décret n° 2004-1212 portant nomination du Général de Division Mountaga Diallo, Mle de solde n° 64840/F, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Vladimir Poutine, Président de la Fédération de Russie 1583
- 6 septembre .. Décret n° 2004-1213 portant nomination de Monsieur Abdou Lahad Sourang agent décisionnaire, Mle de solde n° 506919/E, chargé d'affaires A.I. au Consulat général du Sénégal à Milan, en qualité de Consul général de la République du Sénégal à Milan (Italie) 1583
- 6 septembre .. Décret n° 2004-1214 mettant fin aux fonctions de Monsieur Mamadou Diouf, Mle de solde 361638/M, en qualité d'Ambassadeur du Sénégal en Grande Jamahiriya Arabe Libyenne populaire et socialiste 1584

2004

- 8 septembre .. Décret n° 2004-1217 portant nomination de Monsieur Cesar Coly, Mle de solde n° 354906/M, Conseiller principal des affaires étrangères de classe exceptionnelle, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Marc Ravalomanana, Président de la République de Madagascar 1584
- 8 septembre .. Décret n° 2004-1218 portant nomination de Monsieur Felix Oudiane, Mle de solde n° 363839/N, Conseiller principal des affaires étrangères de classe exceptionnelle, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Saint-Siège 1585

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2004

- 6 septembre .. Décret n° 2004-1210 portant création de la compagnie de Gendarmerie à Touba 1585

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE L'HYDRAULIQUE

2004

- 24 août Arrêté interministériel n° 6939 portant agrément de coopératives artisanales 1586
- 26 août Arrêté interministériel n° 7040 portant agrément de coopératives d'habitat et de construction des régions de Louga, Kaolack et Tambacounda 1586
- 26 août Arrêté ministériel n° 7042 portant agrément d'une coopérative de service 1587

MINISTERE DE L'EDUCATION

2004

- 31 août Arrêté ministériel n° 7171 ME-CMDETFP-DC-DEST-P.LETEP Th portant création du Projet Sen/016 « Lycée d'Enseignement technique et de Formation professionnelle (LETFP) de Thiès » 1587

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

2004

- 6 septembre .. Décret n° 2004-1211 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de Promotion touristique 1588
- 2 septembre .. Arrêté ministériel n° 7126 MTTA-ANACS-DTAET portant agrément de L.A.I. S.A. comme société de transport aérien régulier et non régulier et l'autorisant à effectuer du transport de personnes et de marchandises 1590

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

2004

- 8 septembre .. Arrêté ministériel n° 7415 MEM-DMG portant premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes accordé à la société AVGOLD LTD (périmètre de Sonkounkou) 1590
- 8 septembre .. Arrêté ministériel n° 7416 MEM-DMG autorisant l'ouverture et l'exploitation de carrière publique de sable de dune dans la Communauté rurale de Notto Département de Thiès 1591
- 8 septembre .. Arrêté ministériel n° 7417 MEM-DMG portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Bandia d'une superficie de 7 ha 49 a 49 ca attribuée à la SOSECAR... 1591
- 8 septembre .. Arrêté ministériel n° 7418 MEM-DMG autorisant l'ouverture et l'exploitation de carrière publique de sable de dune dans la Communauté rurale de Thionaba Département de Thiès 1591

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1592

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2004-1206 du 3 septembre 2004

modifiant le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2004-992 du 19 juillet 2004 mettant fin aux fonctions d'un ministre et portant nomination du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. – L'article premier du décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 est modifié comme suit :

**A LA RUBRIQUE « MINISTERE DE LA
SANTÉ »**

Au lieu de :

« Ministère de la Santé

3°) Directions :

- Direction de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- Directions des Etablissements de Santé ;
- Direction des Ressources humaines ;
- Direction de l'Administration générale et de l'Equipement ».

Lire :

**« MINISTERE DE LA SÂTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE**

3°) Directions :

- Direction de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et des Laboratoires ;
- Directions des Etablissements de Santé ;
- Direction de la Prévention médicale ;

**A LA RUBRIQUE « MINISTERE DE LA
PREVENTION, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

Au lieu de :

« 2°) Directions :

- Direction de la Prévention ;
- Direction de l'Hygiène publique ;
- Direction de l'Assainissement ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equi-
pement ».

Lire :

« 2°) Directions :

- Direction de la Prévention individuelle et collective ;
- Direction de l'Assainissement ;
- Service de l'Administration générale et de l'Equi-
pement ».

Art. 2. – Le Premier Ministre, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale et le Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE PRESIDENTIEL n° 25 en date du 12 janvier 2004 portant délégation de signature du Président de la République au Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République.

Article premier. – M. Abdoul Kader Sow, Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, reçoit délégation pour signer, au nom du Président de la République, toutes correspondances, tous actes individuels, toutes décisions administratives et circulaires, à l'exclusion des actes réglementaires et des décrets.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2004-1212 du 6 septembre 2004 portant nomination du Général de division Mountaga DIALLO, Mle de solde n° 64.840/F, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Vladimir POUTINE, Président de la Fédération de Russie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. – Le général de division Mountaga Diallo, Mle de solde n° 64.840/F, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Vladimir Poutine, Président de la Fédération de Russie.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1213 du 6 septembre 2004 portant nomination de Monsieur Abdou Lahad Sourang, agent Décisionnaire, Mle de solde n° 506.919/E, chargé d'affaires A.I. au Consulat général du Sénégal à Milan, en qualité de Consul général de la République du Sénégal à Milan (Italie).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. – M. Abdou Lahad Sourang, agent décisionnaire, Mle de solde n° 506.919/E, chargé d'Affaires a.i. au Consulat général du Sénégal à Milan, est nommé Consul général de la République du Sénégal à Milan (Italie).

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1214 du 6 septembre 2004

mettant fin aux fonctions de M. Mamadou Diouf, Mle de solde n° 361.638/M, en qualité d'Ambassadeur du Sénégal en Grande Jamahiriya Arabe libyenne populaire et socialiste.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2001-90 du 5 février 2001, portant nomination de M. Mamadou Diouf, Ambassadeur à Tripoli ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de M. Mamadou Diouf, Mle de solde n° 361.638/M, en qualité d'Ambassadeur du Sénégal en Grande Jamahiriya Arabe libyenne.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 2004

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1217 du 8 septembre 2004

portant nomination de M. César Coly, Mle de solde n° 354.906/M, conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence M. Marc Ravalomanana, Président de la République de Madagascar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. – M. César Coly, Mle de solde n° 354.906/M, conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Marc Ravalomanana, Président de la République de Madagascar.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1218 du 8 septembre 2004
portant nomination de M. Félix Oudiane, Mle de solde n° 363.839/N, conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Saint-Siège.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 29 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2004-607 du 30 avril 2004 ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. – M. Félix Oudiane, Mle de solde n° 363.839/N, conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Saint-Siège, avec résidence à Rome, en remplacement de M. Henri Antoine Turpin, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2004-1210 du 6 septembre 2004

portant création de la compagnie
de Gendarmerie de Touba.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965, portant Code pénal ;

Vu la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965, portant Code de Procédure pénale ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation de la Défense nationale, modifiée ;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976, n° 84-22 du 24 mars 1984 et n° 96-10 du 22 mars 1996 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 74-571 du 13 juin 1974, portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement, modifié ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-562 du 22 avril 2004, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DECRETE :

Article premier. – Il est créé dans le Département de Mbacké, Région de Dioubel, une compagnie de gendarmerie territoriale dénommée « Compagnie de Gendarmerie de Touba ».

Art. 2. – La Compagnie de Gendarmerie de Touba a son siège provisoire dans la Ville de Touba. Elle comprend :

- un nombre variable de brigades ;
- un secrétariat ;
- un centre secondaire de santé ;
- une annexe Groupements d'Achats.

Art. 3. – Dans le cadre des attributions générales de la Gendarmerie territoriale, la Compagnie de Gendarmerie de Touba est compétente sur toute l'étendue du Département de Mbacké. Elle est également compétente sur le territoire des Daaras de Khelcom.

Toutefois, en matière de police administrative et judiciaire, la mission de surveillance générale dévolue aux brigades de gendarmerie ne peut s'exercer sur le territoire des communes dotées de commissariat de police qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

Art. 4. – Les brigades de Gendarmerie de Mbacké, Touba Madiyana, Touba Khelcom, Touba HLM et la brigade de Touba Mosquée sont délimitées ainsi qu'il suit :

- la circonscription de la Brigade de Mbacké est constituée par le Département de Mbacké à l'exclusion de la Communauté rurale de Touba Mosquée et des Daaras de Khelcom ;

- la circonscription de la Brigade de Touba Madiyana est délimitée à l'Est par la corniche, au Nord par la route de Darou Mousty et au Sud par la rocade qui passe devant l'héliport pour faire jonction avec la route de Diourbel ;

- la circonscription de la Brigade de Touba Khelcom est délimitée à l'Ouest par la corniche, au Nord par la route Dahra, au Sud par l'autoroute de Touba Mbacké. La Brigade de Touba Khelcom est également compétente sur les Daaras de Khelcom ;

- la conscription de la Brigade de Touba HLM est délimitée à l'Est par la route de Dahra exclue, à l'Ouest par la route de Darou Mousty incluse, au Sud par la corniche et au Nord par la limite Sud du secteur de la Brigade de Darou Mousty ;

- la circonscription de la Frigade de Touba Mosquée couvre le territoire ceinturé par la corniche à l'exclusion de celle-ci. L'autoroute de Touba Mbacké est également de son ressort.

Art. 5. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 86-1006 du 18 août 1986, portant création de la Brigade spéciale de Touba, ainsi que celles relatives à cette unité et à la Brigade de Mbacké contenues dans l'article 3 du décret n° 94-424 du 22 avril 1994, fixant l'organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Diourbel.

Art. 6. – Le Garde des Sceaux, Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisation professionnel-

les, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement et des Transports et le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6939 en date du 24 août 2004 portant agrément de coopératives artisanales.

Article premier. – Sont agréées pour compter de la date de signature du présent arrêté, les coopératives suivantes :

- Coopérative des Teinturières de Thiès ;
- Coopérative multifonctionnelle : Sant Yalla Bëg Baye Niasse – Dakar ;
- Coopérative des Transformatrices des Céréales locales Yalla Yana –Dakar ;
- Coopérative artisanale des Jeunes Couturiers de HLM 6 – Dakar ;
- Coopérative des Chevillards du Sénégal – Dakar.

Art. 2. – Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7040 en date du 26 août 2004 portant agrément de coopératives d'habitat et de construction des régions de Louga, Kaolack et Tambacounda.

Article premier. – Sont agréées pour compter de la date de signature du présent arrêté, les coopératives d'habitat et de construction ci après :

- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Professionnels de l'Information et de la Communication de Louga ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Pharmaciens de Louga ;

- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Volontaires et Maîtres contractuels de Louga ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Membres du SUDES de Louga ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Agents de la Poste de Louga ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction de la MAC (Maison d'Arrêté et de Correction de Louga ;
- la Coopérative d'Habitat des Femmes commerçantes de Louga ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Travailleurs de la Justice de Louga ;
- la Coopérative d'Habitat des Enseignants de Linguère ;
- la Coopérative d'Habitat des Volontaires de Kébémér ;
- la Coopérative d'Habitat des Agents de la Poste de Tambacounda ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction de la Paroisse Cathédrale de Kaolack ;
- la Coopérative d'Habitat de Thiamène Thiogne de Médina Baye Kaolack ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Enseignants du SUDES de Kaolack ;
- la Coopérative d'Habitat des Agents de Caritas Kaolack ;
- la Coopérative d'Habitat Jappo de Nymzatt Kaolack ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Agents de l'Hydraulique de Kaolack ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction de l'Amicale des Employés de la Profession pharmaceutique de Kaolack ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Enseignants de la Commune de Kaolack ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Travailleurs de l'Electricité de Kaolack ;
- la Coopérative d'Habitat du Groupe scolaire des Parcelles assainies de Kaolack ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Agents du Village SOS de Kaolack ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction de la Cité Bouchra de Kaolack ;
- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Diambars de Léona Kaolack ;

- la Coopérative d'Habitat et de Construction des Enseignants de l'Ecole Pie XII de Kaolack.

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7042 en date du 26 août 2004 portant agrément d'une coopérative de service.

Article premier. - Est agréée à compter de la date de signature du présent arrêté, la coopérative suivante :

- la Coopérative dénommée : Consultants associés.

Art. 2. - Le Directeur de l'Agriculture et le Directeur de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE MINISTERIEL n° 7171 ME-CMDETFP-DC-DEST-PLETFP th en date du 31 août 2004 portant création du Projet SEN/016 « Lycée d'Enseignement technique et de Formation professionnelle (LETFP) de Thiès ».

Article premier. - Il est créé au sein du Cabinet du Ministre Délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, un Projet dénommé « Projet SEN/016 - Lycée d'Enseignement technique et de Formation professionnelle (LETFP) de Thiès » dont les ressources proviennent du financement du Grand Duché de Luxembourg et d'une contre partie du Gouvernement sénégalais.

Art. 2. - Le Projet SEN/016 « LETFP Thiès » a pour objectifs :

- participer à la mise en œuvre du Plan régional de Développement de l'Education (PRDE) de Thiès ;
- faciliter l'accès des élèves à l'Enseignement technique et la Formation professionnelle ;
- rapprocher la qualité des prestations des attentes des élèves et du tissu économique ;
- améliorer la gestion de l'Enseignement technique et la Formation professionnelle (ETFP).

Art. 3. - La Direction est assurée par un chef de projet nommé par un arrêté du Ministère Chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Il dispose d'un personnel d'encadrement, d'un intendant, de formateurs et d'un personnel de soutien.

Art. 4. – Toutes les opérations du projet sont prévues dans un budget annuel dont l'exécution est assurée par le chef de projet.

Art. 5. – Un comité de pilotage, créé au sein du Projet sera chargé de :

- définir les orientations ;
- veiller à l'exécution correcte des activités liées au Projet.

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, il présentera un rapport annuel.

Art. 6. – Ce comité de pilotage est composé comme suit :

Président : - Le Ministre Délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Membres :

- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction ;
- le Chef de la Mission de Coopération du Grand Duché de Luxembourg au Sénégal ;
- le Chef de file des bailleurs de fonds du sous secteur ETPF ;
- le Directeur de l'Enseignement secondaire technique ;
- le Directeur de la Formation professionnelle ;
- un représentant du Conseil régional de Thiès ;
- un représentant de la Commune de Thiès ;
- un représentant du Conseil national du patronat (CNP) ;
- un représentant de la Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES) ;
- un représentant de l'Union nationale des Commerçants et industriels du Sénégal (UNACOIS) ;
- un représentant de l'Union nationale des Commerçants et Industriels pour le Développement économique et financier du Sénégal (UNACOIDEFS) ;
- l'Inspecteur d'Académie de Thiès ;
- le Conseiller technique principal du Projet ;
- le Chef du Projet SEN/016.

Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par la Direction du Projet (Chef de Projet et Conseiller technique principal).

Art. 7. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

DECRET n° 2004-1211 du 6 septembre 2004
portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de Promotion touristique.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Au stade actuel de son développement, le tourisme au Sénégal appelle des changements importants dans son organisation institutionnelle et dans sa gestion. Cette vision nouvelle a engendré des réformes très importantes par la création de structures capables de cerner l'ensemble des problèmes des branches d'activités du secteur.

C'est pourquoi, les pouvoirs publics ont pris la décision de mettre en place des organes plus souples, plus opérationnels et mieux adaptés à l'exécution de la nouvelle politique touristique du Sénégal. Ainsi il est envisagé la création d'une Agence nationale de Promotion touristique (ANPT).

Compte tenu de son caractère commercial, la promotion est désormais confiée à l'Agence dont les règles de fonctionnement sont plus souples. Quant au Ministère du Tourisme, le décret n° 2004-103 du 6 février 2004 lui attribue des missions essentiellement administratives telles que la planification, la réglementation, le contrôle et la formation des ressources humaines.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu le décret n° 92-736 du 4 mai 1992 fixant les modalités de gestion des ressources de la taxe de promotion touristique ;

Vu le décret n° 2004-103 du 6 février 2004 portant organisation du Ministère du Tourisme ;

Vu le décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2004-579 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 1^{er} juin 2004 ;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

DECRETE :

Article premier. – Il est créé une structure administrative autonome dénommée « Agence nationale de Promotion touristique ».

Elle est placée sous l'autorité du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 2. – L'Agence a pour missions de :

- mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines de la promotion touristique ;
- apporter aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées œuvrant dans le secteur touristique l'assistance technique nécessaire à la promotion de leurs activités ;
- mener des actions coordonnées en vue de la promotion du tourisme sénégalais par toutes les mesures appropriées ;
- susciter la synergie entre les différents partenaires de l'Etat dans le développement du secteur.

En outre, elle est chargée de déterminer et de réaliser des programmes d'actions spécifiques pour la promotion touristique. Elle assure la mise à disposition permanente d'informations de toute nature sur la destination « Sénégal ».

Art. 3. – L'Agence nationale de Promotion touristique comprend :

- le Conseil d'orientation ;
- le Directeur général.

Art. 4. – Le Conseil d'orientation est l'organe de supervision et de contrôle des activités de l'Agence.

A cet effet, il est chargé :

- de veiller à la bonne exécution des missions de l'Agence ;
- d'approuver les orientations stratégiques du programme prévisionnel annuel d'actions et du budget de l'Agence ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation des activités de l'Agence ;
- d'approuver le rapport annuel d'activités de l'Agence, présenté par le Directeur général ;
- d'approuver le manuel de procédures de l'Agence.

Art. 5. – Le Conseil d'orientation comprend :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Ministère des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;

- un représentant du Ministère du Tourisme et des Transports aériens ;

- un représentant du Ministère de la Famille, du Développement social et de la Solidarité nationale ;

- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la protection de la Nature ;

- un représentant du Ministère de la Culture et du Patrimoine historique classé ;

- trois représentants des syndicats professionnels du secteur.

Les membres du Conseil d'orientation choisissent en leur sein un président qui, sur proposition du Ministre chargé du Tourisme, est nommé par décret.

Art. 6. – L'Agence nationale de Promotion touristique est dirigée par un Directeur général nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 7. – Le Directeur général est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'Agence.

Il dispose des pouvoirs pour assurer la gestion de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

A ce titre, le Directeur général est notamment chargé :

- d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'Agence ;
- de soumettre au Ministre chargé du Tourisme un plan d'actions et un programme budgétaire dans le domaine de la promotion touristique ;
- de présenter au Conseil d'orientation un rapport d'activités à la fin de chaque année pour approbation ;
- de chercher des fonds nécessaires à l'exécution des missions de l'Agence ;
- d'assurer le respect des règles de procédure en matière de passation des marchés ;
- de signer tous accords ou conventions auxquels l'Agence est engagée ;
- de représenter l'Agence en justice.

Le Directeur général a, en outre, la qualité d'employeur au sens du Code de Travail.

Art. 8. – Les ressources financières de l'Agence sont constituées :

- d'une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Sénégal ;

- des redevances versées par les bénéficiaires des prestations et services fournis par l'Agence.

Art. 9. - L'Agence assure la gestion du Fonds de Promotion touristique dans les conditions fixées par le décret n° 92-736 du 4 mai 1992.

Art. 10. - L'Agence est autorisée à ouvrir des comptes bancaires gérés par le Directeur général seul habilité à signer tout acte y afférent.

Les ressources de l'Agence doivent être exclusivement et entièrement utilisées pour l'exécution de ses missions.

Art. 11. - La comptabilité de l'Agence est tenue conformément aux règles et principes du Système Comptable ouest africain.

Elle est soumise à un double contrôle interne et externe :

- le contrôle interne est effectué par une structure interne de contrôle de gestion et d'audit placée sous l'autorité du Directeur général ;

- le contrôle externe est effectué par un ou des commissaires aux comptes ou par un cabinet d'audit choisis par le Conseil d'orientation.

L'Agence est soumise à la vérification des organes de contrôle de l'Etat.

Art. 12. - Pour accomplir ses missions, l'Agence peut employer :

- le personnel recruté directement sur le marché du travail ;

- les agents de l'Administration.

Art. 13. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 septembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 7126 MTTA-ANACS-DTAET en date du 2 septembre 2004 portant agrément de L.A.I. S.A. comme société de transport aérien régulier et non régulier et l'autorisant à effectuer du transport de personnes et de marchandises.

Article premier. - L.A.I. S.A. (Lignes africaines de l'Intégration), BP 8756 Dakar-Yoff, est agréée comme société de transport aérien régulier et non régulier de personnes et de marchandises.

Art. 2. - L.A.I. S.A. est autorisée à effectuer du transport aérien régulier et non régulier de personnes et de marchandises au départ et à destination du Sénégal dans les conditions fixées par son permis d'exploitation aérienne.

Art. 3. - Cet agrément est valable pour une durée d'un an.

Si les dispositions contenues dans le règlement n° 06/2002/CM/UEMOA sont respectées et si une opération au moins est effectuée pendant cette période et au titre de l'agrément, celui-ci sera tacitement reconduit au-delà du terme d'un an et pour une nouvelle période d'un an.

Dans le cas contraire, l'agrément sera considéré comme caduc.

Art. 4. - Cet agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champ d'application modifié, si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de l'Aviation civile, notamment, en cas de manquements graves et répétés aux lois et règlements régissant l'aviation civile.

Le retrait ou la suspension de l'agrément entraîne ipso facto l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation de transport et du permis d'exploitation aérienne visé à l'article 2.

Art. 5. - Le Directeur général de l'Agence nationale de l'Aviation civile du Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE MINISTERIEL n° 7415 MEM-DMC en date du 8 septembre 2004 portant un premier renouvellement du permis de recherche pour or et substances connexes accordé à la société AVGOLD LTD (périmètre de Sonkounkou).

Article premier. - Il est accordé à la société AVGOLD LTD, ayant son siège social à Johannesburg, 56 Main Street, 2001 PO BOX 62379, Marshal Town 2107 South Africa un premier renouvellement du permis de recherche minière sur le périmètre de Sonkounkou, accordé par décret n° 99-22 du 21 janvier 1999.

Art. 2. – Le périmètre du permis renouvelé d'une superficie de 293 km² est défini par les points de coordonnées suivantes :

A : 13°28'00" N 11°53'00" W
 B : 13°19'00" N 12°00'00" W
 C : 13°15'00" N 12°02'47" W
 D : 13°12'15" N 11°55'00" W
 E : 13°15'12" N 11°51'42" W
 F : 13°21'42" N 11°51'42" W

Art. 3. – Le montant minimum de l'engagement de dépenses durant la période du premier renouvellement du permis de recherche est fixé à neuf cent dix millions de francs CFA.

Art. 4. – Le permis de recherche est renouvelé une première fois pour une période de trois ans, conformément à l'article 17 de la loi portant Code minier.

Art. 5. – A ce permis de recherche continue d'être attachée la convention signée entre l'Etat et la société AVGOLD LTD en date du 11 novembre 1998 conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi 88-06 portant Code minier.

Art. 6. – Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7416 MEM-DMC en date du 8 septembre 2004 autorisant l'ouverture et l'exploitation de carrière publique de sable de dune dans la Communauté rurale de Notto Département de Thiès.

Article premier. – Il est autorisé l'ouverture et l'exploitation d'une carrière publique permanente de sable de dune sur le domaine national dans la Communauté rurale de Notto Département de Thiès.

Art. 2. – L'accès des camions dans la carrière n'est autorisé que sur présentation d'un bon d'extraction délivré par le Chef du Service régional des Mines de Thiès.

Art. 3. – La carrière sera exploitée par front de taille : aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée. L'exploitation ne doit à aucun moment atteindre la forêt classée. Elle doit rester dans les limites de la carrière.

Art. 4. – Il pourra être procédé à la fermeture de la carrière pour non respect des conditions d'exploitation requises, pour la protection de l'environnement, de l'urbanisme ou du patrimoine forestier.

Art. 5. – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7417 MEM-DMC en date du 8 septembre 2004 portant premier renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Bandia d'une superficie de 7 ha 49 a 49 ca attribuée à la SOSECAR.

Article premier. – Est renouvelée pour une durée de cinq ans, l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de calcaire à Bandia attribuée à la SOSECAR objet de l'arrêté n° 008569 du 15/11/1996.

Art. 2. – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre le Directeur des Mines et de la Géologie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 7418 MEM-DMC en date du 8 septembre 2004 autorisant l'ouverture et l'exploitation de carrière publique de sable de dune dans la Communauté rurale de Thiénaba Département de Thiès.

Article premier. – Il est autorisé l'ouverture et l'exploitation d'une carrière publique permanente de sable de dune sur le domaine national dans la Communauté rurale de Thiénaba Département de Thiès.

Art. 2. – L'accès des camions dans la carrière n'est autorisé que sur présentation d'un bon d'extraction délivré par le Chef du Service régional des Mines de Thiès.

Art. 3. – La carrière sera exploitée par front de taille : aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée. L'exploitation ne doit à aucun moment atteindre la forêt classée. Elle doit rester dans les limites de la carrière.

Art. 4. – Il pourra être procédé à la fermeture de la carrière pour non respect des conditions d'exploitation requises, pour la protection de l'environnement, de l'urbanisme ou du patrimoine forestier.

Art. 5. – Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 135, déposée le 20 octobre 2004, le Receveur des Domaines de Rufisque agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 2004-1129 en date du 5 août 2004, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain d'une contenance totale de 15771 m² situé à Diamniadio et borné au Sud par la route nationale n° 2 et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1°) que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-1129 du 29 décembre 2000.

2°) Qu'il n'est à sa connaissance grevée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mamadou SECK*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2284-DG, devenu depuis le titre foncier n° 4447 de Dakar-Plateau appartenant aux dames et sieurs : Ramzie Abdou Saleh, Mohamed Houdrouge, Hussein Houdrouge, Faysal Houdrouge, Souade Houdrouge, Fatmé Houdrouge, Nazou Houdrouge, Hondé Houdrouge, Samia Houdrouge, El Ham Houdrouge, Wafa Houdrouge et Salal Houdrouge. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6166 du *Journal officiel* en date du 19 juin 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 septembre 2004.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE*

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6167 du *Journal officiel* en date du 26 juin 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 septembre 2004.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE*